



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°115/2022

OBJET : Création d'une piste cyclable, rue Edgar Degas.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la mise en place de la continuité de la piste cyclable, il convient d'interdire la circulation des véhicules motorisés, la mise en place d'un dispositif de mobilier urbain,

ARRETE

Article 1 : Les véhicules motorisés seront interdits à la circulation sur la piste cyclable, rue Edgar Degas.

Article 2 : Un dispositif de mobilier urbain sera mis en place afin de neutraliser l'accès aux véhicules motorisés.

Article 3 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place aux endroits appropriés par les agents de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT).

Article 4 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2022.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), pour information.

Fait à Morangis, le 31 mars 2022

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.